



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-289

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-07-07-00018 - AR 121-2026 - Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 08 au 15 juillet 2026 (6 pages)

Page 3

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-07-09-00003 - Controle des structures Autorisation d'exploiter SCEA DU CORNET (6 pages)

Page 9

R32-2026-07-09-00002 - Controle des structures Refus et autorisation d'exploiter MOUTON Dawson (7 pages)

Page 15

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2026-07-07-00017 - Arrêté 2026 - extension de l'agrément pour l'organisation de séjours "vacances adaptées organisées à l'étranger à Alpha Picardie "Association de Loisirs Pour Handicapés Adultes" (4 pages)

Page 22

Région académique Hauts-de-France /

R32-2026-07-01-00004 - Arrêté modificatif pourtant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière (services de région académique, rectoraux et départementaux) à la rectrice de région académique Hauts-de-France (1 page)

Page 26

R32-2026-07-01-00003 - Décision modificative portant délégation de signature (services régionaux(au secrétariat général de la région académique des Hauts-de-France (1 page)

Page 27

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-07-09-00004 - Arrêté fixant la date de l'élection des représentants des départements de l'Aisne et de l'Oise à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (2 pages)

Page 28

R32-2026-07-09-00005 - Arrêté préfectoral désignant madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne, pour assurer la suppléance régionale du 31 juillet au 5 août 2026 (1 page)

Page 30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 121/2026

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 08 au 15 juillet 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 215/2024 rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 063/2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 06 juillet 2026 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 109/2026 du 19 juin 2026 a suspendu la pratique de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 ;

Considérant le risque de mortalité accrue des coques en raison des fortes chaleurs annoncées ;

Considérant l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 06 juillet 2026 ;

Considérant l'avis du Groupe d'Étude des Milieux Estuariens et Littoraux de Normandie du 07 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du 08 juillet 2026 au 15 juillet 2026 inclus, à raison d'une seule marée par jour et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

La pêche à pied des coques ne peut être exercée que dans les zones définies ci-dessous, aux dates et horaires fixés à l'article 3 du présent arrêté. Les zones de pêche autorisées sont délimitées par des lignes reliant successivement les points dont les coordonnées figurent ci-après, exprimées en degrés minutes décimales dans le système WGS 84 :

Zone A (Le Crottoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N
2	A	1°37.283'E	50°12.764'N
3	A	1°36.687'E	50°13.511'N
4	A	1°35.830'E	50°14.147'N
5	A	1°35.314'E	50°14.355'N
6	A	1°35.311'E	50°14.680'N
7	A	1°34.898'E	50°14.741'N
8	A	1°34.351'E	50°14.230'N
9	A	1°34.773'E	50°14.085'N
10	A	1°34.192'E	50°14.157'N
11	A	1°34.147'E	50°13.709'N
12	A	1°35.407'E	50°13.175'N
13	A	1°36.334'E	50°13.129'N
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N

Zone B (Le Crottoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N
15	B	1°33.471'E	50°14.942'N
16	B	1°32.364'E	50°15.440'N
17	B	1°31.532'E	50°15.405'N
18	B	1°32.006'E	50°15.054'N
19	B	1°32.612'E	50°14.398'N
20	B	1°33.187'E	50°14.095'N
21	B	1°33.916'E	50°14.115'N
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Afin de prendre en compte la présence d'espèces protégées ou de répondre à des enjeux de préservation du milieu naturel, les limites de ces zones pourront faire l'objet d'ajustements géographiques locaux et temporaires par le représentant du département.

La pêche à pied des coques demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle ainsi que d'une licence « coques 2026 » sont autorisés à pratiquer la pêche dans les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy) désignés ci-dessus. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes bruts.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kilogrammes de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Mois de JUILLET 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heures de descente autorisée	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
mercredi 8 juillet 2026	56/54	12h44	18h14		8h45 à 11h15	14h45
jeudi 9 juillet 2026	52/52	13h42	19h16		9h45 à 12h15	15h45
vendredi 10 juillet 2026	52/53	14h53	20h30		11h00 à 13h30	16h45
lundi 13 juillet 2026	76/81	18h28	23h52		14h30 à 17h00	20h30
mardi 14 juillet 2026	86	19h28			15h30 à 18h00	21h30
mercredi 15 juillet 2026	90/94	8h00	13h23	20h24	5h30 à 7h00	10h00

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours du 08 juillet 2026 au 15 juillet 2026 inclus.

Article 4 :

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements, exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord).

Afin d'éviter toute dégradation des gisements, les tracteurs devront impérativement être stationnés dans l'une des trois zones suivantes :

id	latitude	longitude	Secteur
1	N 50°14'59.434"	E 001°33'30.060"	CH4
2	N 50°14'55.781"	E 001°33'35.609"	
3	N 50°14'12.847"	E 001°35'16.135"	La Maye-RNN
4	N 50°14'16.739"	E 001°35'11.540"	
5	N 50°13'20.100"	E 001°36'05.731"	Arrière St Firmin
6	N 50°13'16.340"	E 001°36'10.571"	

Ces zones de stationnement sont délimitées par l'installation de deux bouées jaunes, séparées d'environ 150 mètres et fixées dans le sédiment.

Article 5 :

L'utilisation d'engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2026/2027 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (Pôle gestion du littoral).

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités. Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit être :

- peint en jaune.
- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.
- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm.
- La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

Article 6 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance minimale de 300 mètres des reposoirs.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 109/2026 du 19 juin 2026 portant suspension de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) est abrogé.

Article 8 :

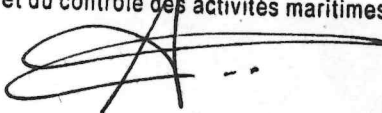
Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

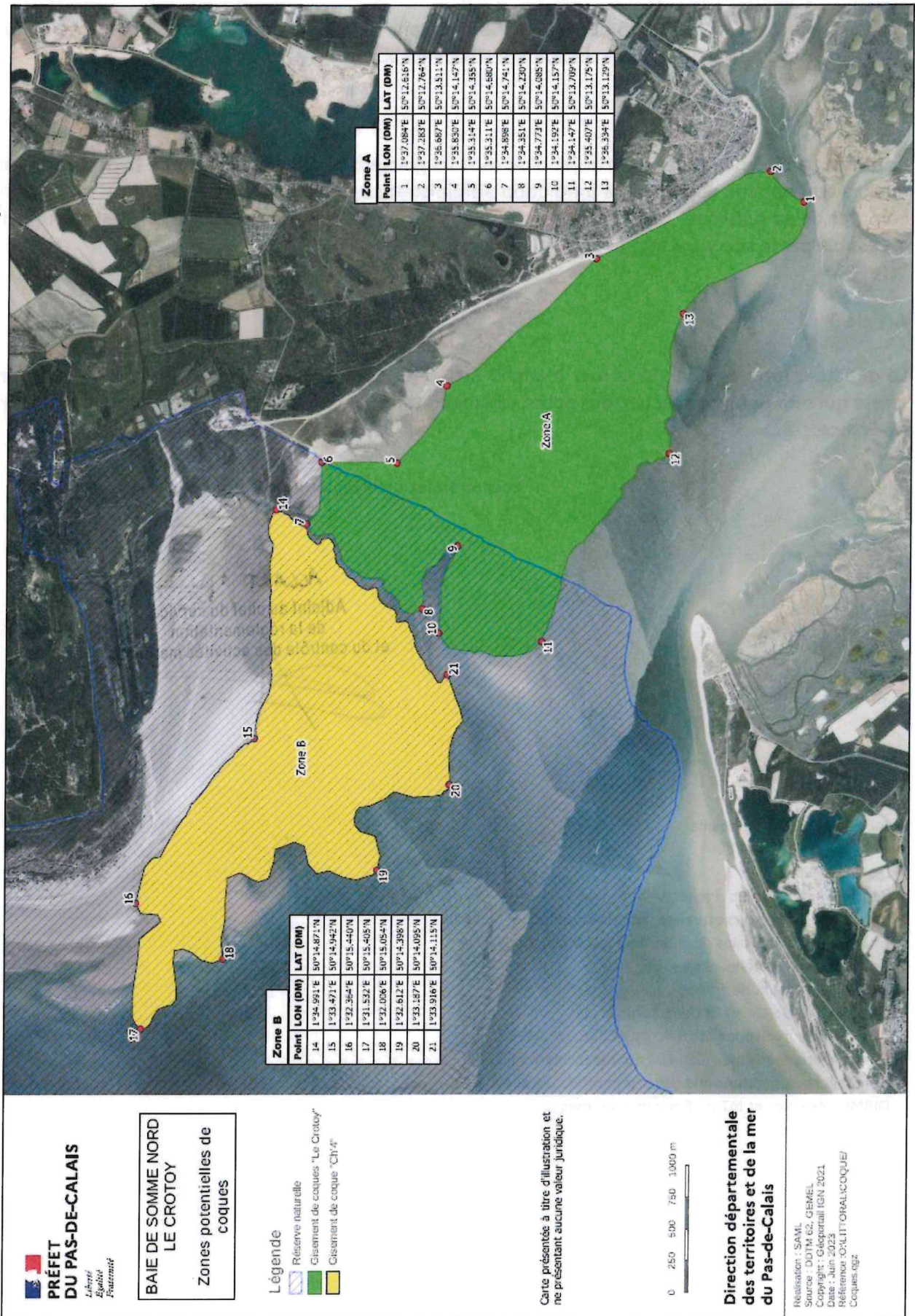
ALLART Pierre
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 121/2026 – Baie de Somme Nord (Commune du Crotoy)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26049

SCEA DU CORNET
Madame, Monsieur RAUX Céline et
Geoffrey
55 rue de Théroüanne
62570 PIHEM

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU CORNET représentée par madame RAUX Céline et monsieur RAUX Geoffrey, dont le siège social est situé à PIHEM, pour une superficie de 37,17 hectares (ha), enregistrée complète le 02 février 2026 ;

Vu la décision de prolongation du délai de fin d'instruction de la demande de la SCEA DU CORNET en date du 1^{er} juin 2026, portant la fin d'instruction au 03 août 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur MOUTON Dawson, dont le siège social est situé à OUVE-WIRQUIN pour une superficie de 106,17 ha, enregistrée complète le 13 mars 2026 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour la parcelle cadastrée ZH0021 située sur la commune de OUVE-WIRQUIN pour une superficie de 2,11 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 30 juin 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA, pour la partie en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle en concurrence et les autres parcelles objet de la demande de la SCEA DU CORNET, était fixée au 13 mai 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU CORNET :

- consiste en la création de la SCEA à partir de l'exploitation individuelle de madame RAUX Celine concomitamment de l'installation de monsieur RAUX Geoffrey et en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2,11 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 35,06 ha ;
- société composée de deux associés exploitants dont certains ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 1,52 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 37,14 ha, soit 24,45 $ha/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande de monsieur MOUTON DAWSON :

- consiste en l'installation de monsieur MOUTON DAWSON en exploitation individuel par la reprise d'une superficie de 106,17 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 106,17 ha, soit 106,17 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU CORNET est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de monsieur MOUTON Dawson sur la parcelle cadastrée ZH0021 située sur la commune de OUVÉ-WIRQUIN pour une superficie de 2,11 ha ;

Considérant que la demande de la SCEA DU CORNET porte aussi sur les parcelles cadastrales listés en annexe 1 pour une superficie de 35,06 ha et qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette partie de la demande de la SCEA DU CORNET est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA DU CORNET, dont le siège social est situé à PIHEM, est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZH0021 située sur la commune de OUVÉ-WIRQUIN pour une superficie de 2,11 ha, provenant de l'EARL DE L'Aa représentée par monsieur MOUTON Gilles à OUVÉ-WIRQUIN ;

Article 2

Madame RAUX Celine et monsieur RAUX Geoffrey, associés de la SCEA DU CORNET à PIHEM, sont autorisés à exploiter la parcelle cadastrée ZH0021 située sur la commune de OUVÉ-WIRQUIN pour une superficie de 2,11 ha, provenant de l'EARL DE L'Aa représentée par monsieur MOUTON Gilles à OUVÉ-WIRQUIN ;

Article 3

La SCEA DU CORNET, dont le siège social est situé à PIHEM, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 35,06 ha, provenant de l'E.I RAUX Celine à PIHEM ;

Article 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Madame RAUX Celine et monsieur RAUX Geoffrey, associés de la SCEA DU CORNET à PIHEM, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 35,06 ha, provenant de l'E.I RAUX Celine à PIHEM ;

Article 5

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

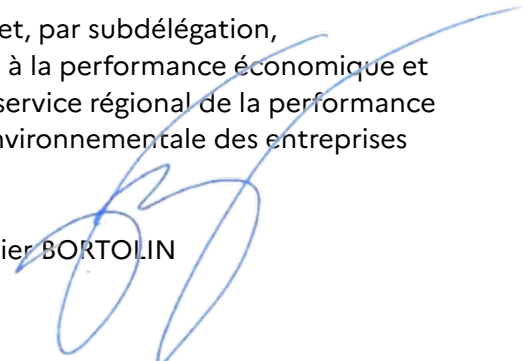
Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle appui à la performance économique et
gestion de crise du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN



Annexe 1 : Liste des parcelles objet de la demande de la SCEA DU CORNET faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
AVROULT	ZC 0036	0,5928
AVROULT	ZC 0035	0,1856
CLETY	AC 0001	0,7460
CLETY	ZD 0034 J	0,9931
CLETY	ZD 0034 K	1,9863
CLETY	ZH 0047	0,4051
CLETY	ZI 0053	1,4408
HALLINES	ZD 0034	0,2790
PIHEM	ZM 0054	0,1807
PIHEM	ZE 0078	0,0790
PIHEM	ZM 0060	1,2313
PIHEM	ZK 0104	0,2477
PIHEM	ZK 0106	0,1510
PIHEM	ZK 0096 J	0,6968
PIHEM	ZK 0096 K	0,6969
PIHEM	ZK 0099	0,2291
PIHEM	ZK 0095	1,5632
PIHEM	ZK 0103	0,2697
PIHEM	ZK 0109	0,7028
PIHEM	ZK 0110	1,2082
PIHEM	ZM 0053	0,1982
PIHEM	ZM 0062	0,6348
PIHEM	ZM 0063 J	1,8515
PIHEM	ZM 0063 K	0,9257
PIHEM	ZK 0097	0,0206
PIHEM	ZB 0020	0,1740
PIHEM	ZK 0100 J	1,8220
PIHEM	ZK 0100 K	0,9110
PIHEM	ZL 0022	0,8872
PIHEM	ZM 0061	0,4076
PIHEM	ZM 0055	0,1043
PIHEM	ZK 0098 J	2,1115
PIHEM	ZK 0098 K	2,1115
PIHEM	ZM 0057	0,7501

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

PIHEM	ZK 0101	2,0209
PIHEM	ZK 0102	1,2414
PIHEM	ZK 0108	0,2954
PIHEM	ZM 0056	0,1023
PIHEM	ZK 0105	0,1717
PIHEM	ZK 0107	0,1579
PIHEM	ZE 0081	0,0580
PIHEM	ZK 0131	0,7863
REMILLY-WIRQUIN	ZD 0050	0,5230
REMILLY-WIRQUIN	ZD 0051 J	1,4543
REMILLY-WIRQUIN	ZD 0051 K	1,4544



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26118

**E.I.
Monsieur MOUTON Dawson
13 rue de Remilly
62380 OUVÉ-WIRQUIN**

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur MOUTON Dawson, dont le siège social est situé à OUVE-WIRQUIN pour une superficie de 106,17 ha, enregistrée complète le 13 mars 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU CORNET représentée par madame RAUX Céline et monsieur RAUX Geoffrey, dont le siège social est situé à PIHEM, pour une superficie de 37,17 hectares (ha), enregistrée complète le 02 février 2026 et dont la fin d'instruction est portée au 03 août 2026 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour la parcelle cadastrée ZH0021 située sur la commune de OUVE-WIRQUIN pour une superficie de 2,11 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 30 juin 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA, pour la partie en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle en concurrence, était fixée au 13 mai 2026 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les autres parcelles objet de la demande de monsieur DAWSON Mouton, listées en annexe 1, était fixée au 10 juin 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur MOUTON Dawson :

- consiste en l'installation de monsieur MOUTON Dawson en exploitation individuel par la reprise d'une superficie de 106,17 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 106,17 ha, soit $106,17 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU CORNET :

- consiste en la création de la SCEA à partir de l'exploitation individuelle de madame RAUX Celine concomitamment de l'installation de monsieur RAUX Goeffrey et en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2,11 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 35,06 ha ;
- société composée de deux associés exploitants dont certains ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 1,52 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 37,14 ha, soit 24,45 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de monsieur MOUTON Dawson n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DU CORNET sur la parcelle cadastrée ZH0021 située sur la commune de OUVÉ-WIRQUIN pour une superficie de 2,11 ha ;

Considérant que la demande de monsieur MOUTON Dawson porte aussi sur les parcelles cadastrales listées en annexe 1 pour une superficie de 104,06 ha et qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette partie de la demande de monsieur MOUTON Dawson est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur MOUTON Dawson, dont le siège social est situé à OUVÉ-WIRQUIN, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZH0021 située sur la commune de OUVÉ-WIRQUIN pour une superficie de 2,11 ha, provenant de l'EARL DE L'Aa représentée par monsieur MOUTON Gilles à OUVÉ-WIRQUIN ;

Article 2

Monsieur MOUTON Dawson, dont le siège social est situé à OUVÉ-WIRQUIN, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 104,06 ha, provenant de l'EARL DE L'Aa représentée par monsieur MOUTON Gilles à OUVÉ-WIRQUIN ;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Annexe 1 : Liste des parcelles objet de la demande de monsieur MOUTON Dawson faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
REMILLY-WIRQUIN	C0204	1 ha 66 a 91 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0002	3 ha 58 a 99 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0007	1 ha 77 a 60 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0024	ha 80 a 89 ca
WAVRANS-SUR-L'AA	ZC0047	ha 74 a 10 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZC0099	3 ha 05 a 98 ca
OUVE-WIRQUIN	ZC0029	ha 58 a 52 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZC0100	ha 91 a 26 ca
OUVE-WIRQUIN	A0082	ha 10 a 20 ca
OUVE-WIRQUIN	B0676	ha 16 a 84 ca
OUVE-WIRQUIN	B0677	ha 16 a 00 ca
OUVE-WIRQUIN	B0678	ha 15 a 87 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0010	ha 42 a 23 ca
OUVE-WIRQUIN	A0794	ha 32 a 70 ca
OUVE-WIRQUIN	B0408	ha 91 a 05 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

OUVE-WIRQUIN	ZE0075	ha 95 a 65 ca
OUVE-WIRQUIN	ZE0076	2 ha 51 a 80 ca
OUVE-WIRQUIN	ZK0013	ha 68 a 70 ca
WAVRANS-SUR-L'AA	ZK0074	3 ha 81 a 23 ca
MERCK SAINT LIEVIN	ZD0071	2 ha 59 a 92 ca
OUVE-WIRQUIN	ZH0018	4 ha 06 a 41 ca
OUVE-WIRQUIN	ZK0002	ha 22 a 91 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0009	ha 35 a 72 ca
REMILLY-WIRQUIN	C0207	ha 48 a 00 ca
OUVE-WIRQUIN	B0279	ha 4 a 60 ca
OUVE-WIRQUIN	B0281	ha 2 a 40 ca
OUVE-WIRQUIN	B0283	ha 75 a 10 ca
OUVE-WIRQUIN	A0087	ha 12 a 40 ca
OUVE-WIRQUIN	A0042	ha 43 a 60 ca
OUVE-WIRQUIN	A0043	ha 47 a 70 ca
OUVE-WIRQUIN	A0055	1 ha 88 a 10 ca
OUVE-WIRQUIN	A0083	ha 63 a 60 ca
OUVE-WIRQUIN	A0084	ha 25 a 25 ca
OUVE-WIRQUIN	A0085	ha 9 a 05 ca
OUVE-WIRQUIN	A0086	ha 16 a 80 ca
OUVE-WIRQUIN	A0088	ha 4 a 05 ca
OUVE-WIRQUIN	ZC0028	ha 40 a 74 ca
OUVE-WIRQUIN	ZK0004	ha 48 a 09 ca
OUVE-WIRQUIN	ZC0030	ha 58 a 34 ca
OUVE-WIRQUIN	ZK0008	1 ha 18 a 59 ca
OUVE-WIRQUIN	ZC0027	ha 33 a 09 ca
OUVE-WIRQUIN	ZH0022	ha 23 a 99 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0008	ha 29 a 69 ca
MERCK SAINT LIEVIN	AE0162	ha 22 a 25 ca
MERCK SAINT LIEVIN	AE0163	ha 30 a 60 ca
MERCK SAINT LIEVIN	AE0164	ha 32 a 91 ca
MERCK SAINT LIEVIN	AE0165	1 ha 52 a 10 ca
MERCK SAINT LIEVIN	AE0166	1 ha 45 a 00 ca
MERCK SAINT LIEVIN	AE0168	ha 73 a 02 ca
MERCK SAINT LIEVIN	AE0215	3 ha 82 a 45 ca
OUVE-WIRQUIN	ZI0029	6 ha 79 a 39 ca
OUVE-WIRQUIN	B0409	1 ha 24 a 20 ca
OUVE-WIRQUIN	B0463	ha 70 a 40 ca
OUVE-WIRQUIN	B0649	5 ha 07 a 50 ca
OUVE-WIRQUIN	ZE0051	2 ha 11 a 69 ca
REMILLY-WIRQUIN	C0211	ha 67 a 60 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

REMILLY-WIRQUIN	C0210	ha 61 a 20 ca
REMILLY-WIRQUIN	C0516	ha 20 a 04 ca
OUVE-WIRQUIN	ZH0023	2 ha 04 a 27 ca
OUVE-WIRQUIN	ZH0031	1 ha 09 a 20 ca
REMILLY-WIRQUIN	A0720	1 ha 79 a 90 ca
REMILLY-WIRQUIN	A0721	ha 28 a 00 ca
REMILLY-WIRQUIN	C0228	ha 50 a 06 ca
REMILLY-WIRQUIN	C0229	ha 59 a 35 ca
REMILLY-WIRQUIN	C0016	ha 12 a 08 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZC0101	1 ha 03 a 87 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZC0102	3 ha 07 a 57 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZC0103	ha 15 a 19 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0005	1 ha 78 a 01 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0006	1 ha 21 a 03 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0022	4 ha 31 a 49 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0023	1 ha 25 a 25 ca
OUVE-WIRQUIN	A1151	1 ha 99 a 71 ca
OUVE-WIRQUIN	ZC0031	ha 96 a 34 ca
OUVE-WIRQUIN	ZK0048	1 ha 26 a 54 ca
OUVE-WIRQUIN	A0044	ha 20 a 65 ca
OUVE-WIRQUIN	A1150	ha 93 a 44 ca
OUVE-WIRQUIN	A1154	ha 13 a 00 ca
OUVE-WIRQUIN	A210	ha 26 a 10 ca
OUVE-WIRQUIN	A211	ha 2 a 65 ca
OUVE-WIRQUIN	A212	ha 3 a 00 ca
OUVE-WIRQUIN	A0143	1 ha 21 a 15 ca
OUVE-WIRQUIN	ZH0017	ha 17 a 78 ca
OUVE-WIRQUIN	B0043	ha 9 a 30 ca
OUVE-WIRQUIN	B0574	1 ha 39 a 24 ca
OUVE-WIRQUIN	ZK0005	ha 32 a 30 ca
OUVE-WIRQUIN	A147	ha 13 a 90 ca
OUVE-WIRQUIN	B0016	ha 11 a 60 ca
OUVE-WIRQUIN	ZH27	ha 22 a 42 ca
OUVE-WIRQUIN	ZH0030	4 ha 23 a 50 ca
OUVE-WIRQUIN	A144	ha 21 a 30 ca
OUVE-WIRQUIN	A0161	1 ha 12 a 40 ca
OUVE-WIRQUIN	A1081	ha 32 a 10 ca
OUVE-WIRQUIN	A1149	1 ha 64 a 58 ca
OUVE-WIRQUIN	ZK0012	ha 19 a 72 ca
OUVE-WIRQUIN	B0669	ha 25 a 49 ca
OUVE-WIRQUIN	B0670	ha 24 a 62 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

OUVE-WIRQUIN	B0671	ha 23 a 94 ca
OUVE-WIRQUIN	B0672	ha 22 a 55 ca
OUVE-WIRQUIN	B0673	ha 36 a 50 ca
REMILLY-WIRQUIN	ZD0001	ha 89 a 94 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant extension de l'agrément pour l'organisation de séjours
« vacances adaptées organisées » à l'étranger à
Alpha Picardie « Association de Loisirs Pour Handicapés Adultes »**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 sur le handicap ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R. 412-8 à R. 412-17 relatifs à l'agrément des vacances adaptées organisées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 09 septembre 2025 portant renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours « vacances adaptées organisées » en France à l'association Alpha Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la conformité du dossier de demande d'extension d'agrément à l'article R. 412-11 du code du tourisme déposé le 15 juin 2026 par l'association Alpha Picardie, « Association de Loisirs Pour Handicapés Adultes » pour réaliser des séjours à l'étranger ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'extension de l'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme est accordée pour la durée de l'agrément en cours à :

Alpha Picardie
« Association de Loisirs Pour Handicapés Adultes »
50 rue Riolan
80 000 AMIENS

pour l'organisation de séjours d'adultes handicapés à l'étranger.

Article 2

Au cours de cette période, l'association est tenue de transmettre au préfet de région, par tous moyens, y compris par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 3

Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 4

L'organisme agréé est tenu d'informer deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Cette déclaration est accompagnée de l'agrément qui lui a été délivré.

Huit jours avant la date prévue pour l'organisation du séjour, le titulaire de l'agrément en confirme le déroulement auprès du ou des préfets des départements du ou des lieux concernés.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

Article 6

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

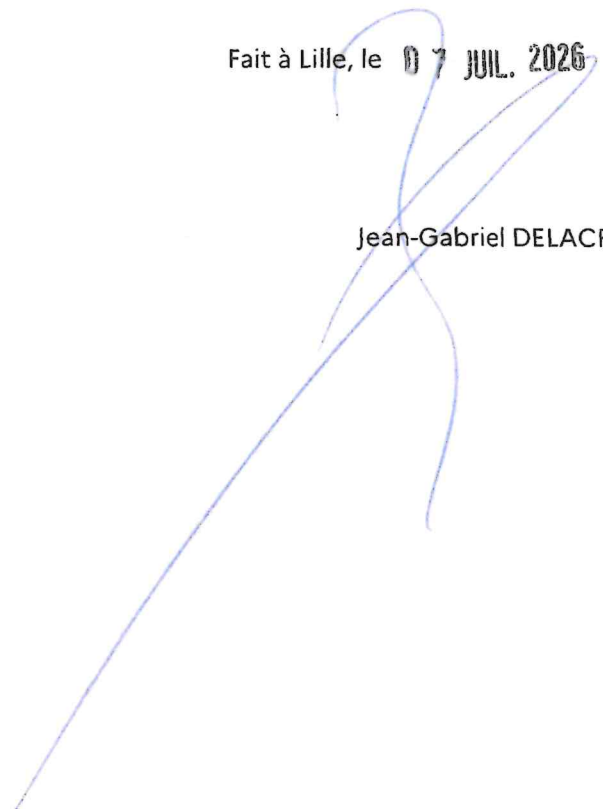
de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 JUL. 2026

Jean-Gabriel DELACROY





**RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière (services de région académique, rectoraux et départementaux)

La rectrice de région académique Hauts-de-France,
rectrice de l'académie de Lille,
chancelière des universités,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant **Madame Sophie BÉJEAN**, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté rectoral du 13 avril 2026 portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière ;

Vu les arrêtés rectoraux modificatifs portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière, des 27 avril 2026, 7 mai 2026 et 18 mai 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté rectoral du 13 avril 2026 est modifié comme suit : « Subdélégation de signature est donnée à **Madame Alice HERMAN**, ingénieure régionale de l'équipement, responsable du service de région académique de la politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de service, les décomptes provisoires et l'engagement juridique des dépenses pour un montant de commande inférieur à 90 000 euros ainsi que pour la signature des pièces justificatives de dépenses et toutes mesures relatives à la gestion des programmes 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat », 362 « écologie », et 723 « optimisation et entretien des bâtiments de l'Etat ». »

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2026


Sophie BÉJEAN



**RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision modificative portant délégation de signature (services régionaux)

Le secrétaire général de la région académique des Hauts-de-France

Vu l'article 222-17 du code de l'éducation ;

Vu la délégation rectorale générale du 27 mars 2025 ;

Vu la décision du secrétaire de région académique de délégation de signature aux bénéficiaires des chefs de services régionaux en date des 3 avril 2025, 8 juillet 2025, 16 octobre 2025, et 20 novembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision du 3 avril 2025 susvisée est modifiée comme suit : Délégation est donnée à **Madame Alice HERMAN**, ingénieure régionale de l'équipement, responsable du service de région académique de la politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, toutes correspondances courantes, ainsi que tous actes relatifs à la gestion administrative et financière du patrimoine foncier et immobilier universitaire, dans la limite de 20 000 euros ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et tous engagements de dépenses inférieurs à 20 000 euros relatifs à la maîtrise d'ouvrage de travaux et à la gestion du service régional de l'immobilier, dans la limite des attributions du service de région académique de la politique immobilière. Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents du SRAPI, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents du SRAPI, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2026

Michel DAUMIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté fixant la date de l'élection des représentants des départements de l'Aisne et de l'Oise à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D.1111-2 à D. 1111-7 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- Vu** le décret n°2022-1581 du 16 décembre 2022 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France ;
- Considérant** que l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique des Hauts-de-France n'a pu se tenir dans les départements de l'Aisne et de l'Oise à la date fixée ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la représentation des départements de l'Aisne et de l'Oise au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Hauts-de-France, de fixer une nouvelle date de scrutin pour les départements de l'Aisne et de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La nouvelle date de l'élection dans les départements de l'Aisne et de l'Oise des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France est fixée au jeudi 30 juillet 2026.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 JUL 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour
les affaires régionales**

Arrêté préfectoral désignant madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne, pour assurer la suppléance régionale

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de madame Fanny ANOR en qualité de préfète de l'Aisne ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de monsieur Bertrand GAUME **du samedi 1^{er} août 2026 au mardi 4 août 2026** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La suppléance régionale sera assurée par Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne **du vendredi 31 juillet à 20h00 au mercredi 5 août à 8h00**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

09 JUL. 2026


Bertrand GAUME